

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL1531

présenté par

Mme Sage, rapporteure et Mme Jacquier-Laforge, rapporteure

ARTICLE 75

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le décret mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être pris qu'à la demande du chef de l'exécutif de la collectivité. Cette demande peut être effectuée par tout moyen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de leur large autonomie, il n'est pas souhaitable de prévoir l'application de dispositions dérogatoires, même au nom de l'urgence, sans l'accord de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Le présent amendement prévoit donc que l'état de calamité naturelle exceptionnelle doit être demandé par le président de l'exécutif dans ces deux territoires. Parce que l'urgence s'accommode mal de l'intervention de procédures formelles, cette demande peut intervenir « par tout moyen ».